

SANTE ET DURABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS

Pour limiter l'impact sur l'environnement et garantir la santé des utilisateurs des bâtiments, les critères suivants seront strictement respectés dans le cadre des constructions se situant sur les terrains de la Ville de Lausanne.

DEFINITION DES CRITERES

1 Protection chimique du bois dans les locaux

L'utilisation de produits chimiques de protection du bois est exclue dans les locaux chauffés.

Exception: Les trempages contre le bleuissement des fenêtres en bois sont admis.

2 Produits contenant des biocides

L'utilisation de biocides et de revêtements de surface contenant des biocides (peintures et crépis) est exclue dans les locaux chauffés. Les biocides de protection du film (nano-argent inclus) n'assurent qu'une protection de courte durée et nuisent à la santé.

Exception: biocides pour la conservation à l'intérieur des conteneurs d'origine.

3 Emissions de formaldéhyde provenant de dérivés du bois et de produits collés en bois

Dans les locaux chauffés, l'utilisation de dérivés du bois et de produits collés en bois avec collage UF ou MUF qui sont sans revêtement, perforés, rainurés (p. ex. éléments acoustiques) ou encore utilisés dans des zones à températures élevées (p. ex. revêtement de radiateurs, rebords de fenêtres, cadres d'ouverture zénithale) est exclue.

Les dérivés du bois à base de PF (phénol - formol), PMDI (polyuréthane) ou PVAc (acétate de polyvinyle) n'émettent que peu ou pas de formaldéhyde. Les revêtements admis sont le placage avec des panneaux en résine synthétique, les films et les peintures appliquées en plusieurs couches. Cette exigence ne concerne que les locaux chauffés.

4 Emissions de formaldéhyde provenant de colles pour plaquage/ revêtement

L'utilisation de colles à base de formaldéhyde est exclue dans les locaux chauffés.



5 Emissions de formaldéhyde provenant de crépis acoustiques

L'utilisation de systèmes de crépis acoustiques qui contiennent comme agent conservateur du formaldéhyde, ou des substances libérant par réaction du formaldéhyde, est exclue dans les locaux chauffés.

6 Emissions de solvant provenant de matériaux de construction et d'adjuvants

L'application de produits diluables au solvant (peintures, imprégnations, vitrifications, huiles/cires, colles, enduits, produits de nettoyage, etc.) est exclue dans les locaux chauffés.

7 Travaux de pose et d'étanchéification

La pose, l'étanchéification et le remplissage de cavités au moyen de mousses PU de montage et de remplissage sont exclus.

8 Métaux lourds provenant de matériaux de couverture, de façade et de raccord

L'utilisation de grandes surfaces de tôles brutes exposées à la météo, qui sont en cuivre, en zinc-titane et en acier zingué sans filtre à métaux, pour les eaux provenant des toits et des façades, est exclue.

9 Matériaux contenant du plomb

L'utilisation de matériaux contenant du plomb est exclue.

10 Choix du bois

L'utilisation de bois et produits dérivés du bois extra-européens sans label FSC, PEFC ou équivalent est exclue.

11 Recyclage (RC) - Béton

La fraction volumique d'éléments de construction en béton RC (selon le cahier technique SIA 2030) ne doit pas être inférieure à 50% de la masse des éléments de construction en béton où le béton RC peut en principe être utilisé (y c. béton de remplissage, d'enrobage, lits de béton). La distance entre la centrale de béton RC et le chantier est de 25 km au maximum.